

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 8 -DRE

Paris, le 26/04/2005

Objet : Demandes tardives de liquidation

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de leur réunion commune du 12 avril 2005, les Commissions paritaires ont pris connaissance d'un rapport de synthèse des décisions prises par les institutions dans le cadre des dispositions de la circulaire 2004-16-DRE du 22 juillet 2004 relative à la date d'effet des allocations en cas de demandes tardives.

Au vu de ce bilan, elles ont décidé de maintenir le dispositif actuel d'examen des demandes de rappels d'arrérages par les institutions.

Le traitement de ces demandes doit donc continuer à faire l'objet d'un suivi de façon à fournir aux fédérations un état conforme au modèle joint à la circulaire précitée.

En effet, un nouveau rapport général sera présenté début 2006 aux Commissions paritaires concernant les décisions prises par les institutions en 2005.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco